

## – En DSN, comment effectuer la correction d’une erreur de salaire en appliquant— les corrections à l’ensemble des cotisations calculées ?

*Le groupement d’intérêt public-Modernisation des déclarations sociales (GIP-MDS), en charge de la maîtrise d’ouvrage de la DSN, revient sur la situation dans laquelle un service paie se retrouve à effectuer la correction d’une erreur de salaire. Il explique, dans ce cas, comment appliquer les corrections à l’ensemble des cotisations calculées.*

### **Traitement dans la norme DSN**

*En pratique, la correction d’une erreur de salaire intervient le plus souvent après la date d’exigibilité de la déclaration (au 5 ou au 15 du mois). Les éléments de rémunération doivent être déclarés au sein des blocs :*

*-S21.G00.50 - Versement Individu ;*

*-S21.G00.51 - Rémunération*

*Il est possible de régulariser la rémunération par approche « Différentielle » ou « Annule et remplace ».*

*Une telle régularisation peut également avoir des impacts au niveau des blocs « Base assujettie - S21.G00.78 », « Composant de base assujettie - S21.G00.79 », « Cotisation individuelle - S21.G00.81 ». Ces derniers doivent également être régularisés si la régularisation impacte les cotisations.*

*Pour illustrer son propos, le GIP-MDS prend l’exemple d’un salarié qui, en janvier, bénéficie d’une augmentation de salaire et effectue, sur la même période, des heures supplémentaires. Le gestionnaire de paie ne prend connaissance de ces informations qu’après la date d’exigibilité de la DSN transmise. Il procède à la régularisation par approche différentielle sur la DSN de février.*

### **Points d’attention**

*Le GIP-MDS précise que les éléments de rémunération soumis aux cotisations d’assurance chômage doivent être rattachés à la période élémentaire d’origine et non pas à la période de versement.*

*Pour un « Contrat (Contrat de travail, convention, mandat) - S21.G00.40 » et un « Versement Individu - S21.G00.50 » donnés, les types de rémunération « 001 - Rémunération brute non plafonnée », « 002 - Salaire brut soumis à contributions d’Assurance chômage », « 003 - Salaire rétabli reconstitué » et « 010 - Salaire de base » doivent être obligatoirement déclarés.*

*Ainsi, en cas de rappel de salaire, l’ensemble de ces types de rémunération doivent faire l’objet d’un bloc « Rémunération - S21.G00.51 » et cela, même si le rappel n’affecte pas d’autres types de rémunération. Il conviendra de les déclarer avec un montant égal à zéro.*

*Autre précision du GIP-MDS : ses consignes ne concernent pas les rubriques des blocs « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » et « Cotisation agrégée - S21.G00.23 », auxquelles s’appliquent des consignes spécifiques, formalisées au Guide Utilisateur ACOSS.*

*Source : <http://www.dsn-info.fr> (base de connaissance DSN, fiche 1953 modifiée le 14 février 2019) – RF Paye*